

DECISION DCC 19 -227
DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Womey du 18 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2018 sous le numéro 2544/413/REC par laquelle madame Ginette M. A. ADJOVI, institutrice à Womey-Sodo, forme une « demande d'intervention » de la Cour dans un litige relatif à sa parcelle de terre;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose qu'elle a acquis en 1998 une parcelle de terre relevée à l'état des lieux sous le numéro 772 sur laquelle elle a érigé un bâtiment ; qu'en octobre 2018, le comité de recasement du secteur 15 ayant à sa tête monsieur Nicolas SOTTIN et le géomètre Thomas ADJOVI, a recasé une autre personne sur sa propriété, réduisant ainsi la superficie qui devrait lui être attribuée ; qu'elle saisit la Cour aux fins d'intervention ;



Considérant qu'en réponse, le maire de la commune d'Abomey-Calavi déclare qu'il a été prévu que la requérante soit recasée sur la parcelle f du lot T 2897, mais, qu'en raison de son opposition, le recasement de la requérante est envisagé sur la parcelle j du même lot ;

Considérant que la requérante sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement d'un différend dans le cadre des opérations de recasement; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles résultent des articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Ginette M. A. ADJOVI et publiée au Journal officiel.

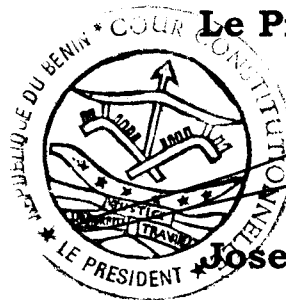
Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Co-Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU